

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 17 février 2020

N/Réf. : CODEP-STR-2020-013848

APAVE
191 rue de Vaugirard
75738 PARIS cedex 15

Objet : Contrôle approfondi en agence d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 13 février 2020
Organisme : APAVE SA (agence : Mulhouse)
Numéro d'agrément : OARP0070
Identifiant de l'inspection : INSNP-STR-2020-1052

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle approfondi de l'agence de Mulhouse de votre organisme agréé, le 13 février 2020 à Mulhouse (68).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné l'application du système de management de la qualité notamment sur l'organisation générale, la gestion de la prestation commerciale, l'habilitation et la supervision de vos contrôleurs, les instruments de mesure utilisés ainsi que la qualité des rapports de contrôle émis par vos contrôleurs. Ils ont également procédé à une vérification du respect des principales dispositions réglementaires concernant la radioprotection de vos contrôleurs.

Les inspecteurs notent que l'application du référentiel national de l'organisme agréé est très satisfaisante au sein de l'agence de Mulhouse. De plus, la radioprotection de votre contrôleur est correctement assurée. Toutefois, l'analyse des rapports de vérifications a montré plusieurs écarts qu'il vous appartient de corriger à l'avenir afin de parfaire le rendu de vos prestations.

A. Demandes d'actions correctives

Analyse de rapports de vérification par les inspecteurs

Les inspecteurs ont procédé à une analyse de 6 rapports de vérifications de radioprotection émis par l'agence de Mulhouse de l'APAVE Alsacienne SAS au cours l'année 2019. De cette analyse, sont ressortis plusieurs écarts. Vous trouverez en annexe du présent courrier la liste des observations.

Demande A.1 : Je vous demande de prendre en compte cette analyse et de me présenter les actions que vous allez mettre en œuvre pour améliorer le contenu de vos rapports.

B. Demandes d'informations complémentaires

Transmission de documents

Au cours de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs la liste des vérifications effectuées par le contrôleur affecté à l'agence de Mulhouse au cours des 18 derniers mois.

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre la liste des vérifications effectuées par le contrôleur affecté à l'agence de Mulhouse au cours des 18 derniers mois.

C. Observations

- C.1 : La supervision documentaire réalisée le 19/09/2019 sur une prestation du contrôleur de l'agence de Mulhouse concernant la catégorie de sources de rayonnements ionisants « Accélérateurs de particules » a été réalisée par un chargé de supervision ne disposant pas de la « connaissance » (au sens de votre référentiel) « Accélérateurs de particules ». Je vous invite à désigner des chargés de supervision disposant de la « connaissance » correspondant à la catégorie de sources de rayonnements ionisants supervisée lors des prochaines supervisions.
- C.2 : Le contrôleur de l'agence de Mulhouse n'a pas fait l'objet d'une supervision sur site sur la catégorie de sources de rayonnements ionisants « Accélérateurs de particules » depuis août 2014 et n'a jamais fait l'objet d'une supervision sur le secteur d'activité « Vétérinaire ». Je vous invite à procéder à une supervision de ces domaines prochainement.
- C.3 : Le contrôleur de l'agence de Mulhouse ne dispose pas d'une autorisation individuelle de l'employeur pour l'accès en zone d'opération (cf. paragraphe 8.2.8 de l'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

Signé par

Pierre BOIS